Université de Genève – Faculté de droit

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Année académique 2017-2018

5.75

Cas no 4

Chargé(e) d'enseignement : Marie Pfammatter

Date de dépôt : 16 mai 2018

David FÜRER

Grands-Champs 9

1275 Chéserex

David.Furer@etu.unige.ch

Etude DF
Me David FÜRER
Grands-Champs 9
1275 Chéserex

Madame
Anna MORANA
Rue des Violettes 3
1290 Versoix

Chéserex, le 27 février 2018

Concerne : Retrait du permis de conduire

Chère Madame MORANA,

Par la présente, je fais suite au dernier entretien que nous avons eu. Grâce aux documents que vous m'avez transmis et grâce au rapport de police que je suis allé consulter – ce dernier indiquant que l'on vous a retiré votre permis à cause de l'alcool et que le taux d'alcoolémie relevé grâce à l'éthylomètre a été confirmé par la prise de sang – j'ai pu élaborer un projet de réponse (que vous trouverez en annexe) au SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES (ci-après : SCV) qu'il faudra envoyer au plus tard le 4 mars, sous peine de ne plus pouvoir faire part de vos observations. Je vous prie donc de bien vouloir m'indiquer au plus vite si le projet de réponse vous convient ou non afin de ne pas dépasser le délai. Pour ce qui est de votre situation, je vais tout d'abord commencer par vous expliquer les différents types de retrait de permis, ainsi que les mesures envisagées par le SCV (A.), puis je vous parlerai des sanctions pénales et administratives que vous encourez (B.) et je terminerai par une conclusion (C.).

+ couleur du carnet du SCV

A. Les différents types de retrait de permis et les mesures envisagées par le SCV

SCV ne qualifie pas la mesure envisagée

Il convient en premier lieu de présenter et de définir les différents types de retrait de permis de conduire pouvant être prononcés par le SCV. Il y a tout d'abord le retrait de sécurité (art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)), puis le retrait d'admonestation (art. 16a, 16b et 16c LCR), le retrait préventif (art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)) et enfin le retrait immédiat par la police (art. 54 al. 3, 4 et 5 LCR).

Le retrait de sécurité (art. 16d LCR) n'est pas véritablement une sanction, il s'opère indépendamment de toute faute de la personne concernée ; en effet, il est prononcé lorsque l'autorité estime que la personne n'a plus les capacités de conduire un véhicule et qu'elle représente de ce fait un danger pour les autres usagers de la route (MIZEL Cédric, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne (Stämpfli) 2015, p. 121 s.).

Le retrait d'admonestation (art. 16a, 16b et 16c LCR) est une véritable sanction administrative qui se rapproche de la sanction pénale ; il s'agit de punir la personne qui a violé une règle de la circulation – afin d'éviter qu'elle ne récidive – en lui retirant son permis de manière temporaire (MIZEL, p. 223).

Le retrait préventif (art. 30 OAC) est une mesure provisoire prononcée dans l'attente (qui peut être longue) de la décision de l'autorité concernant un éventuel retrait de sécurité ; c'est une sorte de mesure provisionnelle (MIZEL, p. 177 ; Tribunal cantonal GE, du 27 septembre 2005, ATA/635/2005, consid. 2b) qui a pour but de « [...] protéger la circulation contre les conducteurs incapables » (Tribunal cantonal GE, du 24 avril 2001, ATA/281/2001, consid. 2). Il ne s'agit pas d'une sanction, mais bien d'une mesure administrative (Tribunal cantonal GE, du 27 septembre 2005, ATA/635/2005, consid. 2b).

Le retrait immédiat par la police (art. 54 al. 3, 4 et 5 LCR) s'effectue lorsque cette dernière estime que la personne n'est pas apte à conduire un véhicule et qu'elle représente un danger immédiat pour la circulation, par exemple quand une personne est ivre au volant ou qu'elle est en état de fatigue (KUHN André *in* BUSSY André/RUSCONI Baptiste/JEANNERET Yvan/KUHN André/MIZEL Cédric/MÜLLER Christophe (édit.), Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., Bâle (Helbing) 2015, LCR 54 p. 635).

Dans votre cas particulier, la police a effectué un retrait immédiat sur la base des art. 54 al. 3 et 14 al. 2 let. c LCR qui prévoient que la police peut retirer immédiatement le permis de conduire si elle estime que la personne n'est pas en mesure de conduire en raison d'une dépendance. La police a ensuite transmis son rapport au SCV et ce dernier se pose maintenant la question de savoir s'il faut ordonner un retrait préventif en attendant qu'il se décide sur le fait de prononcer un retrait de sécurité ou un retrait d'admonestation à titre de sanction (cf. *infra* p. 2 s.). Il est donc absolument essentiel que vous compreniez que même si j'arrive à obtenir du SCV qu'il ne prononce pas un retrait préventif, cela ne veut pas dire que votre permis ne vous sera pas retiré à la fin de la procédure en tant que retrait d'admonestation ou de sécurité.

De plus, il est également indispensable que vous saisissiez la différence entre les procédures pénale et administrative qui sont indépendantes l'une de l'autre. Les différents retraits exposés ci-dessus (cf. *supra* p. 1 s.) correspondent à une sanction administrative et il est donc possible qu'en plus de l'un de ces retraits, vous écopiez encore d'une sanction pénale, telle qu'une amende par exemple. Je détaillerai ces différentes procédures plus loin (cf. *infra* p. 4 s.).

Phrase de transition : examen des conditions de 30 OAC ↳ ci-dessus

L'art. 14 LCR prescrit qu'il est nécessaire d'avoir les qualifications et aptitudes requises pour pouvoir conduire. Si l'autorité a des doutes quant à ces dernières, c'est l'art. 15d LCR qui va trouver application et ce dernier dresse une liste non-exhaustive de cas où il est obligatoire pour l'autorité d'ouvrir une enquête. Dans cette liste figure notamment le fait de se faire arrêter en conduisant avec « un taux d'alcool dans le sang de 1.6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0.8 milligramme ou plus par litre d'air expiré » (art. 15d al. 1 let. a LCR). Ce taux a également été confirmé par la jurisprudence y relative (Tribunal cantonal GE, du 27 septembre 2005, ATA/635/2005, consid. 2c). En effet, il est dit que le fait de se faire arrêter au volant avec un taux d'alcool élevé dans le sang donne des indices quant à une possible dépendance (MIZEL, p. 73) et, selon le Conseil fédéral, une dépendance fonde un soupçon d'une aptitude réduite à la conduite et cela justifie donc le fait de soumettre la personne à un examen de l'aptitude à la conduite (CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, FF 2010 7703, 7725).

En l'espèce, lorsque la police vous a arrêtée, vous aviez un taux d'alcool dans l'haleine 0.8 milligramme par litre d'air expiré. De plus, le taux d'alcool dans votre sang était de 1.57 gramme pour mille au moment de la prise de sang, donc vous remplissiez également les 1.6 gramme pour mille de taux d'alcool dans le sang lors de votre arrestation puisque la prise de sang a été effectuée une heure après que vous avez été arrêtée. C'est pourquoi, dans la suite de

l'analyse, le taux de 1.6 gramme pour mille sera retenu. Et il ne sera traité plus que de celui-ci, au détriment du taux mesuré dans l'haleine, puisque c'est le taux dans le sang qui fait foi de par l'art. 55 al. 6bis LCR. L'autorité n'a donc d'autre choix que d'ouvrir une enquête sur vos qualifications et aptitudes à la conduite, ce qui peut donc conduire à un retrait de sécurité. Nous y reviendrons par la suite (cf. *infra* p. 4). Et c'est dans l'attente de cette prise de décision qu'un éventuel retrait préventif sera prononcé.

Pour pouvoir retirer le permis de conduire à titre préventif, il faut que l'autorité ait des « doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne » (art. 30 OAC). Il faut donc des indices concrets et des doutes importants (ATF 138 II 501, cons. 3.2.3 ; Tribunal cantonal GE, du 10 octobre 2017, ATA/1380/2017, consid. 3c ; MIZEL, p. 177) pour envisager de prononcer un tel retrait et l'autorité devra également appliquer le principe de proportionnalité (Tribunal cantonal GE, du 10 octobre 2017, ATA/1380/2017, consid. 3b). L'autorité devra, dans le cas présent, se demander si le fait de vous laisser votre permis de conduire pourrait mettre les autres usagers de la route en danger et devra également prendre en compte d'autres circonstances, comme vos antécédents (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_420/2007 du 18 mars 2008, consid. 3.3 ; Tribunal cantonal GE, du 22 mars 2011, ATA/187/2011, consid. 4). En d'autres termes, l'autorité devra faire dans chaque cas d'espèce une pesée des intérêts entre l'atteinte qu'elle porte à la personne concernée et la sécurité des autres usagers de la route (MIZEL, p. 179). Donc, lorsqu'une enquête est ordonnée sur la base de l'art. 15d LCR, l'autorité ne retire le permis à titre préventif en vertu de l'art. 30 OAC que si elle estime que la personne représente un danger sérieux et immédiat pour les autres usagers de la route et qu'il n'est pas possible d'attendre la fin de la procédure d'enquête pour statuer (TF, 1C_420/2007, 18 mars 2008, consid. 3.2 ; ATF 106 Ib 115, consid. 2b). Le SCV dispose d'un grand pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 106 Ib 115, consid. 2a ; MIZEL, p. 178) et il va vraiment se baser sur le vraisemblable pour décider, soit sur ce qui se trouve actuellement dans le dossier (MIZEL, p. 179 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_219/2011 du 30 septembre 2011, consid. 2.2) ; c'est pour cela qu'il n'est pas tenu d'attendre la fin de l'enquête, ni même le jugement pénal (comme nous le verrons plus loin, cf. *infra* p. 4), pour prononcer le retrait préventif (ATF 125 II 492, consid. 2b ; MIZEL, p. 179 s.).

Selon les circonstances particulières de votre cas, il est très peu probable que le SCV prononce retrait préventif. En effet, vous avez premièrement fait établir votre propre rapport médical attestant que vous n'êtes pas alcoolique. Cet élément seul ne suffit pas à démontrer au SCV le fait que vous ne souffrez d'aucune dépendance et donc que le retrait préventif ou le retrait de sécurité ne se justifient pas, car c'est l'expertise ordonnée qui fera foi en définitive (Tribunal cantonal GE, du 22 mars 2011, ATA/187/2011, consid. 5). Mais, en revanche, cela peut aider à convaincre le SCV sur le fait que vous ne représentez aucun danger immédiat pour les autres usagers de la route et cela peut donc faire pencher la balance en votre faveur pour que le retrait préventif ne soit pas prononcé. De plus, vous n'avez aucun antécédent au niveau de la circulation routière, que ce soit au Brésil ou en Suisse, ce qui démontre bien que vous ne représentez pas de danger immédiat pour la circulation.

Normalement, le fait que votre permis vous est indispensable pour le travail n'est pas pris en compte au stade de décider s'il est nécessaire de prononcer un retrait préventif ou non (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.37/2003 du 05 novembre 2003, consid. 2.2.2) ; il le sera en revanche assurément au stade de la fixation de la durée d'un éventuel retrait d'admonestation à titre de sanction, ce que nous verrons par la suite (cf. *infra* p. 4 s.). Cependant, dans le courrier au SCV, nous allons essayer de greffer la nécessité professionnelle du véhicule au quotidien dans l'évaluation du préjudice occasionné à la personne en question par le retrait préventif, évaluation qu'ils ont l'obligation d'effectuer dans leur pesée des intérêts (cf. *supra* p. 3).

Pour conclure, je pense donc effectivement que l'autorité ne prononcera pas de retrait à titre préventif, mais il ne m'est malheureusement pas possible de vous le certifier, car, comme déjà mentionné (cf. *supra* p. 3), le SCV jouit d'une grande liberté d'appréciation à cet égard.

B. Les sanctions pénales et administratives encourues

Comme déjà évoqué (cf. *supra* p. 2), vous avez été arrêtée avec un taux d'alcool dans le sang et dans l'haleine supérieur aux limites légales. Ce faisant, vous avez violé le droit et vous allez donc écoper d'une sanction. À ce titre, il convient de vous expliquer le système de la double procédure. En effet, une procédure pénale sera ouverte contre vous et, en parallèle, une procédure administrative. Cela veut donc dire que vous risquez non seulement une sanction administrative, soit un retrait d'admonestation si le retrait de sécurité n'est pas prononcé, mais également une sanction pénale, soit une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté ou des travaux d'intérêt général.

Il est souvent demandé aux autorités administratives, dans le cadre d'une telle procédure parallèle, de sursoir leur décision en attendant le jugement pénal afin d'éviter les contradictions. C'est une demande que j'ai faite au SCV dans le courrier qui lui est adressé. Cependant, s'il a de bonnes raisons (ce qui devrait ici ne pas être le cas), il pourrait statuer sans attendre le jugement pénal (MOOR Pierre/FLÜCKIGER Alexandre/MARTENET Vincent, Droit administratif, Volume I, 3e éd., Berne (Stämpfli) 2012, p. 569 ; ATF 109 Ib 203, consid. 1).

Je vais donc maintenant commencer par analyser les sanctions administratives que vous encourez. Normalement, il ne devrait pas y avoir de retrait de sécurité puisque vous avez été définie, selon votre certificat médical, comme une personne ne souffrant d'aucune dépendance à l'alcool (mais attention, ce n'est pas encore une certitude, car, comme déjà mentionné (cf. *supra* p. 3), seule l'expertise ordonnée par le SCV fera foi au final). Pour cette raison, le retrait d'admonestation sera préconisé dans votre cas et c'est donc celui-ci que j'analyserai.

La première des choses à faire est de déterminer si ce que vous avez fait constitue une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al.1 let. b LCR, soit si vous étiez en simple état d'ébriété, ou une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, soit si vous présentiez un taux d'alcool qualifié. À cette fin, il convient d'examiner l'art. 55 al. 6 LCR auquel renvoient les deux articles précités. Cet article opère un renvoi à l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière (RS 741.13). En vertu de l'art. 1 let. a de cette ordonnance, une personne est considérée comme étant en état d'ébriété dès qu'elle a un taux d'alcool dans le sang de 0.5 gramme pour mille ou plus. Et selon son art. 2 let. a, le taux d'alcool dans le sang est considéré comme qualifié à partir de 0.8 gramme pour mille ou plus.

En l'espèce, vous présentiez un taux d'alcool dans le sang de 1.6 gramme pour mille. Vous étiez donc non seulement en état d'ébriété, mais vous présentiez également un taux d'alcool qualifié dans le sang. Pour cette raison, nous nous trouverons dans le cadre de l'infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR.

Ayant commis une faute grave mais n'ayant jamais eu d'antécédents, c'est l'art. 16c al. 2 let. a LCR qui va nous intéresser et celui-ci prescrit qu'en cas de faute grave, le permis est retiré pour un minimum de 3 mois. Les circonstances particulières, comme la nécessité professionnelle

d'un véhicule et les antécédents, viendront jouer un rôle dans la fixation de la durée (art. 16 al. 3 LCR ; ATF 132 II 234, consid. 2.3), mais l'autorité ne pourra pas aller en-deçà des 3 mois malheureusement, peu importent vos circonstances particulières et vos justifications (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_430/2011 du 7 mars 2012, consid. 4.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_415/2007 du 7 janvier 2008, consid. 4 ; ATF 132 II 234, consid. 2.3). Cependant, vu votre situation, il est probable que l'autorité n'aille pas non plus au-delà des 3 mois de retrait minimaux, mais ce n'est que probable, donc il est possible que l'autorité en décide autrement.

Voyons maintenant l'aspect pénal de la procédure. Comme vu précédemment (cf. *supra* p. 4), vous avez commis une infraction grave à la circulation routière, car vous présentiez un taux d'alcool qualifié dans le sang (taux atteint dès 0.8 gramme pour mille). Ces circonstances nous conduisent à l'art. 91 al. 2 let. a LCR. Cet article prévoit qu'une personne qui conduit en ayant un taux d'alcool qualifié dans le sang risque une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, soit une peine délictuelle (art. 10 al. 3 CP ; JEANNERET, Code suisse de la circulation routière commenté BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, LCR 91 p. 914). A Genève, les directives Jornot s'appliquent dans ce genre de cas et ces dernières ne laissent quasiment aucune marge de manœuvre à l'autorité pénale pour déterminer la sanction. C'est ainsi que je peux déjà vous indiquer la peine que vous allez vraisemblablement subir. En présentant un taux d'alcool dans le sang de 1.6 gramme pour mille, la sanction sera de 70 unités pénales (MINISTÈRE PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CANTON DE GENÈVE, Directives du Procureur général, B.5, Barème LCR, du 21 février 2018, [http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive_B.5_bareme_LCR.pdf] (consulté le 02.05.2018)). L'unité pénale peut être convertie par le juge en peine pécuniaire, en peine privative de liberté ou en travaux d'intérêt général (GRAND CONSEIL DE GENÈVE, Message du 3 mai 2006 concernant les projets de lois relatifs à l'adaptation de la législation cantonale à la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, PL 9846 à 9850, p. 4).

C. Conclusion

Pour conclure, j'aimerais brièvement rappeler les points importants qui ont été soulevés. Tout d'abord, il est très probable que l'autorité ne prononce aucun retrait préventif, car vous n'êtes vraisemblablement (comme l'atteste votre expertise médicale) pas alcoolique, vous avez besoin de votre voiture au quotidien, vous n'avez aucun antécédent et vous ne représentez donc aucun danger immédiat pour les autres usagers de la route. Ensuite, justement parce que vous n'êtes pas alcoolique, le retrait de sécurité ne sera normalement pas prononcé. En revanche, comme vous avez commis une infraction grave, un retrait d'admonestation de 3 mois au minimum à titre de sanction sera prononcé contre vous. Finalement, pour ce qui est des conséquences pénales, vous écoperez normalement de 70 unités pénales.

Je reste évidemment à votre entière disposition pour toute question et vous adresse, Madame, dans l'attente de votre retour sur le projet de courrier au SCV, mes salutations les meilleures.

Me David FÜRER

Annexe : projet de courrier au SCV

Etude DF
Me David FÜRER
Grands-Champs 9
1275 Chéserex

Par recommandé

OFFICE CANTONAL DES VÉHICULES
Route de Veyrier 86
1227 Carouge

Chéserex, le 27 février 2018

Concerne : Restitution du permis de Madame MORANA ; Réf. 2018 1234/06/08 – 05.09.1985

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe représenter les intérêts de Madame MORANA Anna dans le cadre de la procédure citée en marge. Pour cette raison, élection de domicile est faite dans les locaux de notre étude. En annexe, vous trouverez une procuration attestant de mes pouvoirs.

Je fais suite à votre courrier du 20 février 2018 indiquant à ma cliente que, en raison de son infraction à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), elle pourrait possiblement faire l'objet de mesures administratives et pénales et qu'elle devrait se soumettre à une expertise médicale quant à son aptitude à la conduite. Un délai de 15 jours lui a été imparti pour vous faire part de ses observations et c'est à travers ce courrier qu'elle entend utiliser ce droit.

Dans le délai qui lui est imparti, ma mandante souhaite se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés (A.) et souhaite également exposer, dans le cadre d'une analyse juridique, les raisons pour lesquelles elle estime que son permis devrait lui être restitué (B.) et enfin terminer par une conclusion (C.). En guise de prémisse, Madame MORANA souhaite faire savoir qu'elle s'engage à collaborer avec les autorités et elle aimerait également faire savoir qu'elle regrette son comportement qu'elle s'engage à ne pas réitérer.

A. Faits

Le soir du 08 février 2018, Anna MORANA est allée au restaurant en compagnie d'une amie. À la sortie de ce dernier, Madame MORANA a décidé de prendre son véhicule pour rentrer chez elle, malgré avoir bu du vin durant la soirée pour accompagner son repas.

En se rendant chez elle dans la campagne de Versoix (ce qui fait que la voiture lui est nécessaire au quotidien pour se rendre à son travail au centre-ville de Genève), Madame MORANA se fait arrêter par des policiers aux alentours des 23h45. En effet, ces derniers, ayant remarqué la conduite hésitante de Madame MORANA, ont décidé de la contrôler. A cet égard, ils lui ont demandé de se ranger sur le bas-côté, ce qu'elle a fait sans protester et sans aucun souci.

Lorsqu'elle a ouvert la fenêtre, les agents ont senti une odeur d'alcool et ont décidé de la soumettre à un contrôle du taux d'alcoolémie en utilisant un éthylomètre. Madame MORANA a

accepté cette contrainte sans que la police n'ait eu besoin de recourir à la force. Ce contrôle a révélé que Madame MORANA avait un taux d'alcool dans l'haleine de 0.8 milligramme par litre d'air expiré. Suite à cette découverte, les agents lui ont tout de suite retiré le permis et l'ont conduite au poste de police où elle a effectué une prise de sang. Celle-ci a eu pour résultat un taux d'alcool dans le sang de 1,57 gramme pour mille (le taux de 1.6 pour mille sera retenu étant donné le temps écoulé entre l'arrestation et la prise de sang).

Quelques heures plus tard, ma cliente a pu repartir du poste, mais sans son permis de conduire. Après tous ces évènements, le rapport de police a été effectué et vous a été transmis avec le permis de conduire de Madame MORANA.

Après avoir reçu le courrier de votre part en date du 20 février 2018, ma cliente a été faire un examen (que vous trouverez en annexe) chez son médecin (le docteur Orson HODGE) afin d'attester du fait qu'elle n'est pas dépendante à l'alcool.

B. Analyse juridique pour la restitution de son permis de conduire à Madame MORANA

Dans la lettre adressée à ma cliente, votre service ne qualifie pas les mesures qu'il envisage de prendre. C'est pourquoi j'essaierai de déterminer quelles mesures il convient de prononcer.

Tout d'abord, la police a effectué un retrait immédiat du permis de conduire sur la base des art. 54 al. 3 et 14 al. 2 let. c LCR, car elle a vu que ma cliente ne possédait pas les facultés pour conduire étant donné son taux d'alcoolémie élevé. Cette mesure n'est pas contestée ; la police a agi de manière correcte au vu de la situation, car ces deux articles précités lui en donnaient le pouvoir. Puisque nous ne la contestons point, nous ne la développerons pas d'avantage.

Comme vous l'avez indiqué dans votre courrier, vous ordonnez à ma cliente qu'elle fasse une expertise médicale afin de déterminer si elle souffre ou non d'une dépendance à l'alcool. Cette mesure a été prise sur la base de l'art. 15d LCR qui vous commande d'ordonner une telle expertise si vous avez des doutes quant à l'aptitude de conduire d'une personne, notamment lorsque le taux d'alcool dans le sang est supérieur à 1.6 gramme pour mille (art. 15d al.1 let. a LCR). En effet, la doctrine nous dit que le fait de se faire arrêter au volant avec un taux d'alcool élevé dans le sang donne des indices quant à une éventuelle dépendance (MIZEL Cédric, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne (Stämpfli) 2015, p. 73) et, selon le Conseil fédéral, une dépendance fonde un soupçon d'une aptitude réduite à la conduite et cela justifie donc le fait de soumettre la personne à un examen de l'aptitude à la conduite (CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, FF 2010 7703, 7725).

En l'espèce, ma cliente avait un taux d'alcool dans le sang de 1.6 gramme pour mille au moment de l'arrestation (ce taux sera retenu pour l'entier de mon développement, car il fait foi en vertu de l'art. 55 al. 6bis LCR). Donc, à nouveau, c'est une mesure que nous ne contestons point, car prise de bon droit.

Mais dans l'attente de votre prise de décision quant à un éventuel retrait de sécurité (art. 16d LCR) si le résultat de l'expertise ordonnée démontre que Madame MORANA est alcoolique, vous vous posez logiquement la question de savoir s'il faut prononcer un retrait de permis provisoire en vertu de l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des

personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) à titre de mesure provisionnelle (MIZEL, p. 177) ou s'il faut rendre son permis de conduire à ma cliente. En effet, l'attestation médicale de ma cliente ne suffit malheureusement pas à lever les doutes quant à une éventuelle dépendance à l'alcool, car seule votre expertise ordonnée fait foi (Tribunal cantonal GE, du 22 mars 2011, ATA/187/2011, consid. 5). Cependant, cela permet déjà d'affirmer avec vraisemblance qu'un retrait d'admonestation sera préconisé à la fin de la procédure et non un retrait de sécurité.

Dans cette optique, j'aimerais tout d'abord rappeler les conditions qui permettent d'opérer un retrait préventif au sens de l'art. 30 OAC. La première de celles-ci est qu'il faut avoir des doutes importants et sérieux sur l'aptitude à conduire fondés sur des indices concret (ATF 138 II 501, cons. 3.2.3 ; Tribunal cantonal GE, du 10 octobre 2017, ATA/1380/2017, consid. 3c ; MIZEL, p. 177), soit dans notre cas par rapport à une dépendance à l'alcool. Ensuite, l'autorité doit examiner la situation concrète dans chaque cas d'espèce, il ne lui est pas possible de faire des généralités ; en d'autres termes, elle doit appliquer le principe de proportionnalité dans chaque situation pour voir si le retrait préventif est justifié (Tribunal cantonal GE, du 10 octobre 2017, ATA/1380/2017, consid. 3b). De plus, l'autorité, dans l'utilisation de son grand pouvoir d'appréciation (ATF 106 Ib 115, consid. 2a ; MIZEL, p. 178), est tenue de se fier à la vraisemblance, donc le degré de preuve est allégé ; elle doit se fonder sur ce qui se trouve actuellement dans le dossier (MIZEL, p. 179 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.114/2000 du 20 février 2001, consid. 4a ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_219/2011 du 30 septembre 2011, consid. 2.2), tout en prenant en compte les antécédents de la personne (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_420/2007 du 18 mars 2008, consid. 3.3 ; Tribunal cantonal GE, du 10 octobre 2017, ATA/1380/2017, consid. 11 ; Tribunal cantonal GE, du 22 mars 2011, ATA/187/2011, consid. 4). Finalement, l'autorité doit, en application du principe de proportionnalité, procéder à une pesée des intérêts entre l'atteinte qu'elle infligerait à la personne en cas de prononcé d'un retrait préventif et le danger que cette dernière représente pour les autres usagers de la route (MIZEL, p. 179). L'autorité ne retire donc le permis à titre préventif que si la personne représente un danger important et immédiat pour les autres usagers de la route et qu'il ne lui est pas possible d'attendre la fin de l'expertise ordonnée (TF, 1C_420/2007, 18 mars 2008, consid. 3.2 ; ATF 106 Ib 115, consid. 2b).

Ma cliente aimerait donc vous démontrer, par trois arguments, qu'elle est totalement apte à conduire et qu'elle ne représente aucun danger pour les autres usagers de la route. Dès lors, en application du principe de proportionnalité que vous êtes tenus de suivre, il apparaîtra totalement injustifié de garder son permis de conduire et de prononcer un retrait préventif à son encontre.

I. Madame MORANA ne souffre d'aucune dépendance à l'alcool

Ma cliente, après sa mésaventure du 08 février 2018 et sur les conseils avisés de l'une de ses amies, a été chez le docteur Orson HODGE afin qu'il certifie qu'elle ne présente aucune dépendance liée à l'alcool. Dans le certificat que ce dernier lui a remis, il est attesté qu'elle a une concentration normale de gamma GT et cela démontre en effet qu'elle ne souffre d'aucun alcoolisme.

Bien que vous ne puissiez pas utiliser ce document afin de démontrer avec certitude qu'elle ne souffre d'aucun alcoolisme, car seule votre expertise ordonnée fait foi (cf. *supra* p. 3), cela constitue déjà un grand indice dans le sens d'une non-dépendance. Dès lors, le retrait préventif ne se justifie aucunement. De plus, cette soirée constitue un cas isolé pour ma cliente et ce n'est

qu'en faisant preuve d'inattention qu'elle a tout juste atteint ce seuil légal limite (un taux d'alcool dans le sang de 1.6 gramme pour mille).

Cette absence de dépendance nous montre à nouveau que ma cliente ne représente aucun danger sérieux pour les autres usagers de la route et qu'il faut donc lui restituer son permis de conduire au plus vite.

II. Madame MORANA a un besoin professionnel quotidien de son véhicule

Ma cliente, vivant dans la campagne à Versoix (Rue des Violettes 3, 1290 Versoix) et travaillant dans un magasin du centre-ville de Genève (avec régulièrement des ventes chez des particuliers dans toute la Suisse romande), dépend grandement de son véhicule qu'elle se doit d'utiliser au quotidien.

Par ailleurs, ma cliente vient de perdre son mari et elle n'a, ce faisant, aucun proche pouvant s'occuper de la transporter aux différents endroits où elle doit se rendre. Les transports publics ne peuvent remplir ce rôle étant donné la diversité des lieux où elle doit se rendre, souvent même avec beaucoup de matériel à transporter.

Par conséquent, bien que ce ne soit normalement pas un élément pris en compte au stade de décider s'il faut prononcer un retrait préventif ou non (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.37/2003 du 05 novembre 2003, consid. 2.2.2), il se doit d'être pris en compte dans l'application du principe de proportionnalité et notamment dans l'évaluation du dommage que causerait un retrait préventif à ma cliente.

III. Aucun antécédent n'est à la charge de Madame MORANA

L'autorité doit en effet prendre en compte les antécédents dans sa prise de décision quant au prononcé d'un retrait préventif. Je vous renvoie à la jurisprudence citée à cet égard (cf. *supra* p. 3).

En effet, ma cliente possède le permis de conduire en Suisse depuis le 19 novembre 2014 et elle en était déjà titulaire au Brésil depuis nombre d'années avant sa venue en Suisse. Et avant cette infraction qui lui est ici reprochée, elle n'avait jamais eu de problème – pas même une simple amende – avec les autorités pénales ou administratives concernant un problème lié à la circulation routière, que ce soit au Brésil ou en Suisse.

Cette absence d'antécédent tend effectivement à démontrer qu'il n'y a aucun indice de dépendance à l'alcool de la part de ma cliente et, partant, qu'elle ne représente aucun danger pour les autres usagers de la route. C'est ainsi qu'il se justifie, après avoir pris cet élément en compte dans votre pesée des intérêts, de lui restituer son permis de conduire au plus vite et donc de ne pas prononcer de retrait préventif à son encontre.

Sur la base de la totalité des arguments qui viennent d'être présentés et qui doivent être pris en compte lors de l'application – obligatoire quand il s'agit de décider d'un retrait préventif – du principe de proportionnalité, il paraît extrêmement peu vraisemblable que ma cliente présente un danger sérieux et immédiat pour la circulation routière.

Ce faisant, il apparaît totalement injustifié de prononcer un retrait préventif à l'encontre de ma cliente et il conviendrait donc de lui rendre son permis de conduire dans les plus brefs délais,

car le fait de ne pas pourvoir conduire lui porte préjudice au quotidien et donc chaque jour sans son permis accentue encore ce préjudice injustifié.

C. Conclusion

J'aimerais donc conclure en vous rappelant les éléments importants du développement exposé dans ce courrier. Tout d'abord, nous ne contestons ni le retrait du permis de conduire immédiat effectué par la police, ni l'ouverture de l'enquête en vue d'un éventuel retrait de sécurité (bien que peu probable). Et en ce qui concerne le retrait préventif, j'aimerais vous rappeler que ma cliente ne présente aucun antécédent, qu'elle ne souffre d'aucune dépendance à l'alcool (comme le montre l'attestation médicale du docteur HODGE) et qu'elle a absolument besoin de pouvoir conduire son véhicule pour son travail. Cela démontre donc que ma cliente ne représente aucun danger sérieux et immédiat pour les autres usagers de la route. Dès lors, en application du principe de proportionnalité et en prenant en compte tous ces arguments, il vous est commandé de ne pas prononcer de retrait préventif et de rendre, sans délai, à ma cliente son permis de conduire. Finalement, j'aimerais encore rappeler que ma cliente, qui s'engage à ne pas réitérer un tel comportement, est totalement disposée à coopérer avec votre service et qu'elle est prête à se soumettre à tous les examens que vous jugez nécessaires pour faire avancer l'enquête.

Par ailleurs, je profite de ce courrier pour vous demander de sursoir votre décision jusqu'au jugement pénal. En effet, comme je vous l'ai exposé plus haut (cf. *supra* p. 3), il est bien plus probable que vous prononciez à son encontre un retrait d'admonestation à titre de sanction plutôt qu'un retrait de sécurité. C'est pourquoi je vous fais cordialement cette demande, dans l'espoir d'éviter de fâcheuses contradictions entre le pénal et l'administratif. Il est vrai que si vous avez de bonnes raisons, vous pouvez ne pas accepter cette demande (MOOR Pierre/FLÜCKIGER Alexandre/MARTENET Vincent, Droit administratif, Volume I, 3e éd., Berne (Stämpfli) 2012, p. 569 ; ATF 109 Ib 203, consid. 1), mais, dans le cas d'espèce, je ne vois pas ce qui pourrait justifier un refus de votre service.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et restant bien évidemment à votre disposition pour toute question ou pour tout complément nécessaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Me David FÜRER

Annexes : procuration ; attestation médicale du docteur Orson HODGE

NB : ce document a été confectionné dans le cadre d'un exercice académique

CERTIFICAT MEDICAL

Ce certificat est établi à la demande de **Madame Anna MORANA**

Je, soussigné, Dr. O. Hodge, certifie que le bilan sanguin de Madame MORANA effectué en date du 22 février 2018 révèle une concentration en gamma GT normale. Selon ce bilan, Madame MORANA ne souffre pas d'alcoolisme chronique.

Fait à Genève, le 22 février 2018.

Dr. Orson Hodge

NB : ce document a été confectionné dans le cadre d'un exercice académique

Procuration

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

Le client désigné ci-après:

Madame Anna MORANA

donne mandat à:

Me L'Etudiant

(ci-après « l'avocat »)

avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant:

démarches en lien avec le retrait du permis de conduire en date du 8 février 2018

ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, l'avocat pourra:

- représenter le client (I) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (II) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (III) lors de toute assemblée officielle ou privée et (IV) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Le client délie par avance l'avocat de son secret professionnel pour toute éventuelle poursuite ou procédure de ce dernier en recouvrement de ses frais, débours, avances et honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Ainsi fait à: Genève

En date du: 29.2.2018

Le client: